Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-217705011-20220627-52_2022_037-DE

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au Conseil municipal : **15**
Conseillers en exercice : **15**
Conseillers qui ont pris part à la délibération : **9 présents et 6 représentés**

Date de la convocation du conseil municipal : **17 juin 2022**
Date d'affichage : **17 juin 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juin, à 18 h

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François DEYSSON, maire.

Présents : François DEYSSON ; Jacques ILLIEN ; Mélanie LAMOTTE ; Patrick REBEYROL ; Emmanuel CENDRIER ; Franck ÉTANCELIN ; Claude LAZARO ; Carlos VALERO ; Antonio TAPADAS

Pouvoirs excusés : **Chantal BRIANE** représentée par François DEYSSON ; **Charles-Louis de ROYS** représenté par Mélanie LAMOTTE ; **Fabien HERREMAN** représenté par Emmanuel CENDRIER, Jean-Paul LENFANT représenté par Claude LAZARO ; **Nadia LEFAY** représentée par Carlos VALERO ; **Aurélie CADIN** représentée par Mélanie LAMOTTE

Absents :

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 5.2./2022-037

OBJET : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Jacques ILLIEN explique :

- L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.
- La réforme poursuit trois finalités :
  - **L'information du public ;**
  - **L'entrée en vigueur ;**
  - **La conservation.**
- L'information du public est assurée, à titre principal, par le procès-verbal et la liste des délibérations examinées en séance *(en remplacement du compte rendu qui est supprimé).*
- L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.
- Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière publicité et d'entrée en vigueur sont :
  - Les actes réglementaires *(acte fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous).* De ce fait, ils doivent être publiés.
  - Les actes ni réglementaires ni individuels *(parfois appelés décisions d'espèce).* Les actes ni règlementaires ni individuels présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel *(arrêté constituant une commission de remembrement, déclaration d'utilité publique…).*
  - Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applique aux actes ni individuels ni réglementaires un régime identique à celui des actes réglementaires. Ils doivent donc être publiés.
- L'évolution des règles de publicité et d'entrée en vigueur ne concerne toutefois pas les actes individuels. Un acte individuel est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Cet acte est notifié aux personnes concernées.
- Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation sont :
  - **Le procès-verbal ;**
  - **Les délibérations ;**
  - **Les actes de l'exécutif.**
- L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes règlementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 077-217705011-20220627-52_2022_037-DE

Jacques ILLIEN précise :

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

- À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022. L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal.

- Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.
- La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal. Cette liste ne concerne pas les arrêtés du maire.

Enfin, la dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le régime de droit commun de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023.

Jacques ILLIEN propose d'adopter la dématérialisation du mode de publicité, des actes règlementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de VILLECERF, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de dématérialiser le mode de publicité de droit commun des actes règlementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du C.G.C.T. Ainsi, tous les actes mentionnés dans la présente délibération seront publiés, sous forme dématérialisée, sur le site internet de la commune, à l'adresse http://www.villecerf.fr/documents

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Acte rendu exécutoire après publication, le 28 juin 2022
Le maire, François DEYSSON